



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE GARÉOULT
VAR

COMPTE RENDU
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 14 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quatorze avril à dix-huit heures trente minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 27 (22 présents et 5 pouvoirs)

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET, Tony REAULT, Pascal FERRARI, Sébastien TRUC, Jérôme TESSON, Jean-Michel BONNIN,

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Caroline LUCIANI, Marie-Pierre EMERIC, Florence MILHES, Christelle BOUILLER, Claudette ROMAN, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

Mme Laurence SOICHET a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PONCHON,
Mme Emmanuelle BOTHEREAU a donné pouvoir à M Lionel MAZZOCCHI,
Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,
Mme Isabelle BREMOND a donné pouvoir à M Jean-Michel BONNIN,
M François HANNEQUART a donné pouvoir à Mme Anne DUPIN.

Étaient absentes : Mmes Brigitte DUMONT et Johanna MAS.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Madame Marie-Pierre EMERIC, Conseillère Municipale est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.



Brèves

Réponses aux questions posées par la liste de
M Hannequart, Mme Dupin, Mme Roman

1^{ère} question : ° *La première question s'adresse à monsieur l'adjoint délégué à l'aménagement du territoire et aux affaires foncières. « Pouvez-vous nous indiquer le nombre de permis de construire délivrés par vos services au cours de l'année 2021 ? De plus, existe-t-il des projets de construction abritant plusieurs logements sur la commune ? »*

Réponse de Monsieur Lionel MAZZOCCHI :

Le nombre de permis de construire délivrés en 2021 est de 87 :

- 14 permis de construire refusés,
- 33 permis de construire accordés pour travaux de plus de 20 m²,
- 40 permis de construire pour 108 logements dont 65 logements situés sur l'ancienne parcelle de la cave coopérative.

Un permis de construire a été déposé sur la parcelle D 668 pour la construction d'un bâtiment comportant 35 logements dont 7 logements sociaux. Actuellement il est en cours d'instruction.

2^{ème} question : « *Il a été voté lors de la séance du 25 février 2022 du conseil communautaire de la Provence Verte suite à la demande formulée par notre commune le 15 novembre 2021 ? La rétrocession de la piscine à la commune « afin d'y développer un nouveau projet d'aménagement ». Pouvez-vous nous indiquer quel avenir vous envisagez pour ce lieu ? »*

Réponse de Monsieur le Maire :

Tant qu'il n'y aura pas d'élément définitif sur l'avenir de la nouvelle piscine, l'affaire est en suspens pour l'ancienne piscine qui est maintenant désaffectée.

Il y a plusieurs projets de prévu qui seront développés en temps voulu.

Lors du vote du budget de la CAPV qui s'est tenu vendredi dernier, il a été voté une autorisation de programme pour une nouvelle piscine sise à Garéoult d'un montant de 5 550 000 € avec des crédits de paiement qui s'étalent de 2021 à 2026.

3^{ème} question : « *De même, suite à la même séance du conseil communautaire, peut-on avoir des précisions sur l'implantation de la Maison France Services à Garéoult en sachant que les activités et fonctionnalités de cet espace seront scindés sur 2 communes Garéoult et Cotignac afin de répondre aux besoins identifiés dans leur bassin de vie » ?*

Réponse de Madame Marie-Paule BREDOUX :

L'implantation de la maison France service se fera dans les locaux de la mairie.

Cette maison sera partagée avec la Commune de Cotignac, et sera ouverte 2 jours par semaine à Garéoult. Elle s'adresse à toute la population de la Provence Verte.

Les salaires des employés communaux seront remboursés par la CAPV.

4^{ème} question : « Est-il possible d'avoir le détail des dépenses de la commune réparties en grands ensembles tels qu'Environnement, Sécurité, Education, Travaux, Culture etc ? »

Réponse de Monsieur Gilles TREMOLIERE :

FONCTION	MONTANT TTC
Services généraux des administrations publiques locales	4 977 792,41 €
Sécurité et salubrité publiques	325 082,57 €
Enseignement - Formation	85 453,90 €
Culture	139 116,24 €
Sport et jeunesse	605 773,95 €
Aménagement et services urbains, environnement	989 259,60 €
Action économique	29 019,00 €
TOTAL	7 151 497,67 €

Une dernière question a été posé, elle sera évoquée lors d'une prochaine séance en présence de Monsieur HANNEQUART.



<u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>RAPPORTEUR</u>
/	Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 04 février 2022	Monsieur Le Maire
16	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	Monsieur Le Maire
<u>FINANCES</u>		
17	Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022	Monsieur le Maire
18	Approbation du compte de gestion 2021 du budget communal M 14	Monsieur TREMOLIERE
19	Approbation du compte administratif 2021 du budget communal M 14	Monsieur TREMOLIERE
20	Affectation des résultats 2021 du budget communal M 14	Monsieur le Maire
21	Budget communal M 57 - 2022	Monsieur TREMOLIERE
22	Église Saint-Etienne : restauration des vitraux - Demande de subvention auprès de la Région Sud	Monsieur LEBERER
<u>URBANISME</u>		
23	Chemin André MALRAUX - Acquisition à titre onéreux à Mmes RIVES Elise et Myriam et MM RIVES Valéry et Laurent des parcelles cadastrées B 29, B 30 et B 3177	Monsieur MAZZOCCHI
24	Quartier des Beaumes et des Farayettes - Aménagement d'un espace environnemental public - Acquisition des terrains - Demande de déclaration d'utilité publique	Monsieur MAZZOCCHI
25	Vente Commune de GAREOULT/MATRAGLIA Arnaud : parcelle cadastré D 469p - « Salle Maurin » Rue Aire des Dames- Substitution SCI MANEG	Monsieur MAZZOCCHI
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
26	Cohésion Sociale : création d'un poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Madame ULRICH
<u>AFFAIRES SCOLAIRES/SERVICE JEUNESSE</u>		
27	Participation Communale aux séjours d'été pour les jeunes	Monsieur MAZZOCCHI
28	Centre Communal d'Adolescents : Mise à jour tarifs année 2022	Monsieur MAZZOCCHI
<u>ASSOCIATIONS</u>		
29	Fixation des droits d'inscription à la course pédestre du dimanche 15 mai 2022	Madame ULRICH

INTERCOMMUNALITÉ		
30	Convention de délégation « Eaux Pluviales Urbaines » 2022 avec la Communauté d'Agglomération Provence Verte	Monsieur LEBERER
31	Transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » de la Commune de Forcalqueiret au profit du SYMIELECVAR	Monsieur BONNET
32	Transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » des Communes de Belgentier et Sillans-La-Cascade au profit du SYMIELECVAR	Monsieur BONNET
33	Reprise de compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » de la Commune de Sanary-sur-Mer au profit du SYMIELECVAR	Monsieur BONNET
34	Adhésion au SYMIELECVAR et transfert de compétences optionnelles n° 1 et 8 de la Communauté de Communes « Cœur du Var » au profit du SYMIELECVAR	Monsieur BONNET
35	Instauration de la Redevance pour Occupation du Domaine Public relative aux réseaux de communications électroniques	Monsieur BONNET

☪

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 FÉVRIER 2022

Le compte-rendu du 04 février 2022 est adopté à l'unanimité.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°16

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,
VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des décisions suivantes :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
INGEROP Conseil et Ingénierie	Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'élaboration d'un schéma directeur cyclable sur la Commune de Garéoult	21/02/2022	15 475,00 € TTC
ECOSCIENCE PROVENCE	Convention de Partenariat Mesures d'accompagnement du Marché engagé	Année 2022	3 100,00 € TTC
Syndicat Mixte Provence Verte Verdon	Création d'un circuit du Patrimoine « Laissez-vous conter Garéoult »	Installation des panneaux avril 2022	2 532,50 € à la charge de la Commune (Coût total du projet 6 078€ TTC)
Graines de Fenouil	Spectacle dans le cadre de la Saison Culturelle "Le Mexicain Malgré lui"	1 ^{er} avril 2022	1 500,00 € TTC
Société Protectrice des Animaux/ Les Chaperlipopettes	Convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants	Année 2022	1 000,00 €



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°17

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

VU les articles 2 et 3 de la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiée par les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 en date du 28 juin 1982, fixant les conditions selon lesquelles les Communes sont appelées à voter les taux des impôts directs locaux,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT l'évolution prévisionnelle des bases d'imposition pour 2022 donnée par l'Etat 1259 MI et afin de dégager le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget, soit 3 027 177 €,

CONSIDÉRANT le contexte actuel, il n'est pas opportun d'accroître la pression fiscale sur les Garéoultais,

Il est proposé au conseil municipal les taux suivants :

DESIGNATION DES BASES	TAUX VOTÉS EN 2021	TAUX 2022	BASES D'IMPOSITION PRÉVISIONNELLES POUR 2022	PRODUIT CORRESPONDANT
Taxe foncière (bâti)	39,91%	39,91%	7 590 000	3 029 169
Taxe foncière (non bâti)	95,90%	95,90%	48 300	46 320
TOTAL				3 075 489

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Des taux suivants pour l'année 2022 :

Taxe foncière (bâti) : 39,91 %

Taxe foncière (non bâti) : 95,90 %

∞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°18

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET COMMUNAL M 14
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du mercredi 23 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion constate les écritures passées par le comptable alors que le compte administratif constate celles de l'ordonnateur,

CONSIDÉRANT qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2021 du budget communal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le compte de gestion 2021 du budget communal M14.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°19

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la Commission des Finances en date du mercredi 23 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le compte administratif est un document établi par l'ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,

CONSIDÉRANT qu'il détermine le résultat de celui-ci,

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2021 s'établit comme suit :

➤ <u>Section de fonctionnement :</u>	
Recettes :	6 741 687,18 €
Dépenses :	7 151 497,67 €
Déficit de fonctionnement :	409 810,49 €
➤ <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes :	3 201 040,81 €
Dépenses :	2 392 910,89 €
Excédent d'investissement :	808 129,92 €

➤ <u>Restes à réaliser :</u>	
Recettes :	657 229,20 €
Dépenses :	420 753,38 €
Solde :	236 475,82 €
➤ <u>Excédent final d'investissement :</u>	1 044 605,74 €

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif 2021 du budget communal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE

Sous la Présidence de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,
Non-participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le compte administratif 2021 du budget Communal M 14.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°20

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du mercredi 23 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application de la procédure des résultats en M 14, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

SECTION INVESTISSEMENT	REALISATIONS	RESTE A REALISER
DEPENSES	2 392 910,89	420 753,38
RECETTES	3 201 040,81	657 229,20
BESOIN DE FINANCEMENT	- 808 129,92	- 236 475,82

Soit un excédent d'investissement total de : 1 044 605,74 €

En conséquence les balances et les résultats de l'exercice 2021 laissent apparaître :

Un excédent en section investissement de : 1 044 605,74 €

Un déficit en section de fonctionnement de : 409 810,49 €

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde en fonctionnement au compte 002

La section d'investissement ne présentant pas de besoin de financement, il n'y a pas lieu de prévoir une affectation en réserve (compte 1068).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ÉMET

Un avis favorable à la reprise des résultats 2021 : soit une affectation en réserves (compte 1068) pour un montant de 0 € et d'un report en section de fonctionnement pour un montant de 409 810,49 €.

☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°21

BUDGET COMMUNAL 2022 M 57

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la réunion de la commission des finances en date du mercredi 23 mars 2022,

Le budget primitif communal 2022 s'équilibre comme suit :

En dépenses et recettes de fonctionnement :	7162 476,98 €
En dépenses et recettes d'investissement :	2 072 633,57 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité, (3 contre)

ADOPTE

Le budget primitif 2022 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement :	7 162 476,98 €
Section d'investissement :	2 072 633,57 €

∞

OBJET DE LA DELIBERATION N°22

ÉGLISE SAINT ETIENNE : RESTAURATION DES VITRAUX - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION SUD

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de restauration des vitraux de l'Eglise Saint Etienne,

CONSIDÉRANT que la durée globale de ce chantier est de 3 mois et que le coût estimé est de 12 500,00 euros H.T,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant de la Région pour mener à bien ce projet,

CONSIDÉRANT que la subvention régionale peut atteindre un maximum 5 000 euros,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER
Adjoint délégué aux travaux,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

La demande de subvention auprès de la Région pour la restauration des vitraux de l'Eglise Saint Etienne.

PROPOSE

Le plan de financement suivant en HT :

Montant global des travaux		12 500,00 €
Montant demandé à la REGION	(40 %)	5 000,00 €
Autofinancement Commune	(60 %)	7 500,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière auprès de la Région.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°23

CHEMIN ANDRÉ MALRAUX : ACQUISITION À TITRE ONÉREUX DES PARCELLES CADASTRÉES B 29, B 30 et B 3177

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées B 29 d'une superficie de 23 m², B 30 d'une superficie de 24 m² et B 3177 d'une superficie de 3375 m² afin de pouvoir recueillir les eaux de pluie et de ruissèlement en provenance du chemin André Malraux,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de ces parcelles sont actuellement Mesdames RIVES Elise et Myriam et Messieurs RIVES Valéry et Laurent,

CONSIDÉRANT l'accord en date du 13 mars 2022 par courrier concernant la vente des parcelles cadastrées B 29, B 30 et B 3177 à la Commune,

CONSIDÉRANT que cette vente s'effectuera au prix de 17 110 euros,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, aux Affaires Foncières,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées B 29 d'une superficie de 23 m², B 30 d'une superficie de 24 m² et B 3177 d'une superficie de 3375 m² au prix de 17 110 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

∞∞∞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°24

QUARTIER DES BEAUMES ET DES FARAYETTES - AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE ENVIRONNEMENTAL PUBLIC - ACQUISITION DES TERRAINS - DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L1, L121-1 et suivants, L131-1 et suivants, R121-1 et suivants, R131-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de Garéoult,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult a engagé ces dernières années une réflexion sur les aménagements d'entrée de ville,

CONSIDÉRANT que même si une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été définie sur le site voisin des Cros, le triangle des Farayettes, situé au carrefour de la croix de Mission, du boulevard Etienne Gueit et de la D 554 reste un terrain abandonné dont l'enjeu de requalification et d'entretien est identifié,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que la mise en valeur environnementale du site par la réalisation d'un jardin public arboré, constituant un espace de détente et de repos poursuit l'objectif d'amélioration du cadre de vie,

CONSIDÉRANT que le site envisagé pour la création d'un espace public est idéalement situé à proximité du centre historique de Garéoult et d'un futur quartier mixte,

CONSIDÉRANT de plus que, le PADD du PLU indique que l'un des objectifs visant à renforcer la qualité du cadre de vie prévoit la création d'espaces verts paysagers dans le village et le traitement qualitatif et paysager des entrées de ville, en particulier pour le nouveau quartier des Cros,

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre de cette orientation,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement d'un espace environnemental public nécessite la maîtrise foncière des parcelles privatives cadastrées D n°120 - 516 - 517 - 521 et A n°381p - 990 - 993p,

CONSIDÉRANT que le périmètre concerné s'inscrit en zone naturelle N du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la réalisation du projet et en l'absence d'accord amiable trouvé avec les propriétaires concernés, le Maire propose au Conseil Municipal d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition des parcelles non encore maîtrisées,

CONSIDÉRANT qu'après consultation, le service de France-Domaine a rendu suivant avis du 07 février 2022, son évaluation sommaire et globale des parcelles restant à acquérir pour un montant de 99 792,00 €, indemnité de remploi incluse,

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'opération qui vise à renforcer le cadre de vie, mettre en valeur les sujets présents et traiter un espace délaissé et en friche en entrée de ville,

CONSIDÉRANT la nécessité de maîtriser la totalité du foncier pour la mise en œuvre de l'opération,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité, (6 contre)

APPROUVE

Le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, des biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement d'un espace environnemental public, envisagé par la Commune, sur la base de l'évaluation du service des Domaines.

AUTORISE

Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet du Var sur la base d'un dossier règlementaire établi en application des articles R. 112-5 et R. 131-3 du Code de l'Expropriation pour solliciter l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe.

HABILITE

Monsieur le Maire à représenter la Commune, tant devant les juridictions administratives que judiciaires le cas échéant et à élaborer tous documents relatifs à cette procédure.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°25

VENTE COMMUNE DE GARÉOULT/MATRAGLIA ARNAUD : PARCELLE CADASTRÉE D 469p - « SALLE MAURIN » RUE AIRE DES DAMES - SUBSTITUTION SCI MANEG

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU la délibération n° 13 du 29 septembre 2021 actant la vente de la parcelle cadastrée D 469p à Monsieur MATRAGLIA Arnaud,

CONSIDÉRANT que par courrier de la SCP ATHENOUX & CHARLES Notaires, en date du 17 mars 2022, la Commune a été informée d'un acte de substitution par lequel Monsieur MATRAGLIA Arnaud a substitué la Société Civile Immobilière MANEG,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de redélibérer afin de valider cette substitution,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, des Affaires Foncières.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De valider la substitution au nom de la SCI MANEG.

AUTORISE

Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble, dite amiable, dont l'acte sera dressé en l'étude Maître ATHENOUX dans les conditions de droit commun et à signer tout document relatif à cette vente.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°26

SERVICE COHÉSION SOCIALE : CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE À TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2013 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2013 fixant le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'efficacité, il est nécessaire de nommer, au sein du service Cohésion Sociale, un agent au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe qui sera chargé :

- ✓ De proposer, élaborer et suivre des projets de cohésion sociale dans les différents domaines : emploi, santé, fracture numérique, fracture administrative, protection de la population vulnérable, lutte contre la solitude et l'isolement social, création d'événements à destination de différents publics...

CONSIDÉRANT que l'agent actuellement en poste au service Cohésion Sociale en qualité de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, peut prétendre, au titre des avancements de grade de l'année 2022, à un avancement au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée à la gestion du personnel,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De la création d'un poste d'un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet au service Cohésion Sociale.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

☪☪☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°27

PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE SÉJOURS GRANDES VACANCES SCOLAIRES D'ÉTÉ POUR LES ENFANTS DOMICILIÉS SUR LA COMMUNE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite soutenir financièrement les familles de Garéoult en leur permettant de faire participer leurs enfants à des séjours d'été,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une participation forfaitaire d'un montant de 61,00 € (soixante et un euros) par séjour,

CONSIDÉRANT que cette aide sera attribuée pour des séjours organisés par des organismes agréés par les services de l'Etat,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le versement d'une participation d'un montant de 61,00 € (soixante et un euros) une fois par an et par enfant âgés de 6 à 17 ans inclus.

DIT

Que cette aide est accordée aux familles résidant sur la Commune.

DIT ÉGALEMENT

Que cette aide sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture acquittée par la famille.

☪☪☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°28

CENTRE COMMUNAL D'ADOLESCENTS : MISE A JOUR DES TARIFS - ANNÉE 2022

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que chaque année, des sorties et des animations sont organisées par le centre communal d'adolescents et qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la tarification pour l'année 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De fixer les tarifs suivants des animations et des sorties pour l'année 2022, organisées par le Centre Communal d'Adolescents :

	Participation familiale en euros et par enfant		Activités concernées
	Garéoultais	Hors Commune	
Inscriptions au C.C.A	7,00 €	14,00 €	Accès foyer, salle cyber ...
Animations sportives	2,00 €	4,00 €	25 m nage libre ou atelier piscine
Animations en atelier	2,00 €	4,00 €	Atelier de détente (soirée crêpes, gaufres ...)
	5,00 €	10,00 €	Atelier créatif (confection d'objets divers ...)
	10,00 €	20,00 €	Atelier technique (bougies, pyrogravure ...)
Animations en journée ou en soirée	3,00 €	6,00 €	Bal des jeunes, soirées jeux
	6,00 €	12,00 €	Manifestations piscine ou repas à thèmes
	10,00 €	14,00 €	Bal avec animation et buffet
	2,00 €	4,00 €	Bowling ou patinoire ou Roller ou Skate ou Tir à l'arc ou VVT

Sorties d'une demi-journée moins de 100 km avec loisirs	5,00 €	10,00 €	Vélorail
Sorties d'une journée moins de 100 km avec loisirs	6,00 €	12,00 €	Ok Corral
	6,00 €	12,00 €	Ciné - Fast-food
	6,00 €	12,00 €	Trampoline Parc
	7,00 €	14,00 €	Trampoline Parc - Fast-food
	8,00 €	16,00 €	Trampoline Parc - Fast-food - Laserquest
	8,00 €	16,00 €	Trampoline Parc - Fast-food - Bowling
	7,00 €	14,00 €	Mini-golf
	7,00 €	14,00 €	Ciné - Fast-food - Bowling
	7,00 €	14,00 €	Ciné - Fast-food - Laserquest
	7,00 €	14,00 €	Ciné - Fast-food - Golf en salle
	7,00 €	14,00 €	Laserquest - fast-food - Bowling
	7,00 €	14,00 €	Laserquest - fast-food - Golf en salle
	7,00 €	14,00 €	Escalade en salle - fast-food - Bowling
	7,00 €	14,00 €	Escalade en salle - Fast-food - Laserquest
	7,00 €	14,00 €	Escalade en salle - Fast-food - Golf en salle
	7,00 €	14,00 €	Escalade en salle - Fast-food - Cinéma
	6,00 €	12,00 €	Escape game - Fast-food
	7,00 €	14,00 €	Escape game - Fast-food - Bowling
	6,00 €	12,00 €	Roller Gliss - Fast-food
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss - Fast-food - Bowling
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss - Fast-food - Laserquest
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss - Fast-food - Escalade en salle
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss - Fast-food - Cinéma
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss - Fast-food - Mini-Golf en salle
	6,00 €	12,00 €	Patinoire - Bowling
	9,00 €	18,00 €	Patinoire - Trampoline
	10,00 €	20,00 €	Patinoire - Laser
9,00 €	18,00 €	Patinoire - Ciné	
7,00 €	14,00 €	Zoo de La Barben	

Sorties d'une demi-journée et d'une journée moins de 100 km avec une activité	5,00 €	10,00 €	Equitation
	6,00 €	12,00 €	Kayak
Sorties d'une demi-journée et d'une journée moins de 100 km avec une activité spécifique	6,00 €	12,00 €	Escal'arbre ou Via Ferrata ou Parcours Aventure
	7,00 €	14,00 €	Catamaran ou Mini-Golf
Plus de 100 km avec activités	7,00 €	14,00 €	Aqualand
	7,00 €	16,00 €	Spéléo
	10,00 €	20,00 €	Watergliss (parc d'activités géant)
	15,00 €	30,00 €	Karting ou Kart Cross
	12,00 €	24,00 €	Bouées tractées ou Jet Ski
	10,00 €	20,00 €	Marineland
Plus de 100 km avec activités spécifiques	17,00 €	34,00 €	Plongée
	15,00 €	30,00 €	Quad ou Buggy
Plus de 100 km avec une activité à sensation	31,00 €	47,00 €	Bouées tractées - Jet Ski - Parachute ascensionnel
	20,00 €	40,00 €	Canyoning
	4,00 €	8,00 €	Tyros Trek
	6,00 €	12,00 €	Trott-Forest
	6,00 €	12,00 €	Laser Forest ou Laserquest
	2,00 €	4,00 €	Tyrolienne géante
	10,00 €	20,00 €	Trott-Forest - Tyros Treck
	10,00 €	20,00 €	Trott-Forest - Parcours Aventure
	10,00 €	20,00 €	Laser Forest - Parcours Aventure
	10,00 €	20,00 €	Laser Forest - Tyros Treck
	10,00 €	20,00 €	Laser Forest - Trott-Forest
25,00€	50,00 €	Parc Spirou	

DIT

Que pour les jeunes dont les parents sont domiciliés hors de la Commune de Garéoult, ces derniers seront acceptés dans la limite des places disponibles avec priorité donnée aux adolescents de Garéoult.

DIT ÉGALEMENT

Que ces tarifs sont applicables pour l'année 2022.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°29

FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTION À LA COURSE PÉDESTRE DU DIMANCHE 15 MAI 2022

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre sa politique événementielle, la ville souhaite mettre en place une programmation d'événements sportifs visant à valoriser le label Villes Actives et Sportives obtenu en 2021 et à soutenir des causes solidaires,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette programmation, la Commune souhaite organiser une course le dimanche 15 mai 2022 en faveur d'une association de soutien aux enfants et familles d'enfants hospitalisés,

CONSIDÉRANT qu'une boucle de 4 kilomètres sur voies partiellement ouvertes à la circulation sera proposée aux participants coureurs de plus de 14 ans et aux marcheurs,

CONSIDÉRANT qu'il sera proposé aux enfants âgés de 6 à 14 ans d'effectuer des tours de 400 mètres (de 1 tour à 4 tours en fonction de l'âge) dans l'enceinte du stade,

CONSIDÉRANT qu'il sera proposé un échauffement, des animations en lien avec le sport et un ravitaillement en complément de la course pédestre,

CONSIDÉRANT que des dossards seront distribués aux participants lors de leur inscription,

CONSIDÉRANT que la totalité des droits d'inscription sera reversée par délibération à une association venant en soutien aux enfants et familles d'enfants hospitalisés,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux relations avec les organismes sportifs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à fixer le montant du droit d'inscription en fonction de l'âge des participants et de la façon suivante :

- Adulte : 5 €
- Moins de 18 ans : 3 €
- Moins de 14 ans : Gratuit.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°30

CONVENTION DE DÉLÉGATION ENTRE LA COMMUNE DE GARÉOULT ET L'AGGLOMÉRATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération,

VU la délibération communautaire 2021-394 du 10 décembre 2021, relative aux conventions de délégation entre les communes membres concernées et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions,

CONSIDÉRANT, en raison de la crise sanitaire liée l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, les retards des études menées par l'Agglomération entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, d'engager des discussions avec les services des communes et la nécessité absolue de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021,

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demande encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence,

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres »,

CONSIDÉRANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation pour cette année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution de la convention entre l'Agglomération et la Commune de Garéoult,

CONSIDÉRANT qu'en application de cette convention, la Commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application,

CONSIDÉRANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022, et qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération,

CONSIDÉRANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER, Adjoint délégué aux travaux,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

- Les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune de Garéoult, l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Le fait que la Commune de Garéoult procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,
- Le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.

AUTORISE

Le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°31

TRANSFERT DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE N°7 « RÉSEAU DE PRISES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES » DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 13 octobre 2020 de la Commune de FORCALQUEIRET actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR,

VU la délibération du SYMIELECVAR du 10 mars 2022 actant ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,

Conseiller municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le transfert de compétence optionnelle n°7 pour la Commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°32**TRANSFERT DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE N°8 « MAINTENANCE DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC » DES COMMUNES DE BELGENTIER ET SILLANS-LA-CASCADE AU PROFIT DU SYMIELECVAR.**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 11 octobre 2021 de la Commune de BELGENTIER actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR,

VU la délibération du 06 décembre 2021 de la Commune de SILLANS-LA-CASCADE actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR,

VU la délibération du SYMIELECVAR du 10 mars 2022 actant ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,

Conseiller municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le transfert de compétence optionnelle n°8 pour les Communes de BELGENTIER et SILLANS-LA-CASCADE au profit du SYMIELECVAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°33

REPRISE DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE N°1 « ÉQUIPEMENT DE RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC » DE LA COMMUNE DE SANARY-SUR-MER AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 mars 2021 de la Commune de SANARY-SUR-MER actant la reprise de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR,

VU la délibération du SYMIELECVAR du 17 juin 2021 approuvant ce retrait,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,

Conseiller municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

La reprise de compétence optionnelle n°1 pour la Commune de SANARY-SUR-MER au profit du SYMIELECVAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°34

ADHÉSION AU SYMIELECVAR ET TRANSFERT DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE N°1 ET 8 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération du 30 novembre 2021 de la Communauté de Communes Cœur du Var actant son adhésion au Symielecvar et le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR,
 VU la délibération du SYMIELECVAR du 10 mars 2022 actant cette adhésion et le transfert des compétences,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,
 Conseiller municipal,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

APPROUVE

L'adhésion de la Communauté de Communes Cœur du Var au Symielecvar et le transfert des compétences optionnelles n°1 et n°8 de la Communauté de Communes Cœur du Var profit du SYMIELECVAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°35

INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

VU le décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que l'Occupation du Domaine Public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

CONSIDÉRANT que toute Occupation du Domaine Public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT que le décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'Occupation du Domaine Public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance,

CONSIDÉRANT que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications, d'appliquer, conformément au décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :

- ✓ Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
- ✓ Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
- ✓ Emprise au sol : 20 € par m²
- ✓ Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien,

CONSIDÉRANT qu'il est aussi proposé au conseil municipal de revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,
Conseiller municipal,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE

Les propositions qui lui sont faites concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public relative aux réseaux de communications électroniques.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h30.

Le Maire,



Gérard FABRE